

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-226 du 15 Juin 1989

portant création d'une Commission
Spéciale d'enquête chargée de faire
la lumière sur les faits reprochés
au Camarade Luc BIO AGBENGA, Direc-
teur de la Caisse Régionale de
Crédit Agricole Mutuel du Borgou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission spéciale d'enquête chargée
de faire la lumière sur les faits reprochés au Camarade Luc BIO
AGBENGA, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
du Borgou.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : un Officier des Forces Armées Populaires ;

Membres : - un Commissaire de Police ou un Officier des Forces
de Sécurité Publique (ex-Gendarmerie)

- un représentant du Ministre des Finances

- un représentant du Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques (Directeur des Analyses Comptables et Finan-
cières).

Article 3.- La commission a pour mission de prendre en charge la
lettre de dénonciation ci-jointe en vue de vérifier le bien-fondé
de chacun des 36 chefs d'accusation portés contre le Camarade Luc
BIO AGBENGA, Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel du Borgou et faire des propositions concrètes au Chef de
l'Etat.

.../...

Article 4.- Les conclusions des investigations de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat, le 14 Juillet 1989, délai de rigueur.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 / PRESIDENT ET MEMBRES 4.-